

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet
BP 79
59279 Dunkerque

Références : 07/06/2024
Code AIOT : 0007000678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines implanté Port 8901- 8901 Rte du Grand Colombier BP 51 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la demande, par TotalEnergies, de pouvoir mettre fin aux obligations liées au Plan d'Opération Interne (POI) du dépôt de Gravelines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France Dépôt de Gravelines
- Port 8901- 8901 Rte du Grand Colombier BP 51 59820 Gravelines

- Code AIOT : 0007000678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'inspection porte sur le dépôt pétrolier de Gravelines.

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TOTALENERGIES.

Le dépôt pétrolier, mis en service en 1974, occupe une surface de 45 hectares sur la zone industrielle portuaire des Huttes (commune de Gravelines).

Le site comprend :

- des réservoirs de stockage de gazole et les circuits associés ;
- des installations annexes : bâtiments d'exploitation, traitement des eaux polluées, réseau d'incendie ...

La partie opérationnelle sur site est assurée par la société sous contractante NETMAN.

L'Établissement des Flandres est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2018 donnant acte aux études de dangers déposées en 2013 et complétées en 2017. Le dépôt de Gravelines est classé Seveso seuil haut.

Dans le cadre du projet EPR2, le dépôt de Gravelines est en phase de cessation d'activité (vidange et démantèlement progressifs des bacs).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité et mise en sécurité - zone nord	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	usage futur - zone nord	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-2	Sans objet
3	remise en état - zone nord	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-39-3	Sans objet
4	cessation d'activité - zone sud	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1	Sans objet
5	mise en sécurité - zone sud	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1	Sans objet
6	usage futur - zone sud	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-2	Sans objet
7	remise en état - zone sud	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39-3	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 7.8.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est presque finalisée.

Tous les bacs et toutes les lignes ayant été vidés et nettoyés, l'inspection considère que la demande de l'exploitant visant à mettre fin aux obligations liées au POI est recevable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité et mise en sécurité - zone nord

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La cessation d'activité de la zone Nord (zone comprenant notamment le bac D15 et un espace non exploité) a été déclarée le 27 janvier 2022.

L'exploitant avait transmis, dans un dossier déposé en août 2023, la description des mesures de mise en sécurité réalisées :

- Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets :

début 2022 : Désamiantage poste électrique

mars-avril 2022 : Démantèlement du bac, pomperie et poste électrique

avril-mai 2023 : Démantèlement du Génie civil pomperie soutes, poste électrique et fondation du bac

- Suppression des risques d'incendie et d'explosion :

juin 2021 : Déconnexion électrique du sous-poste électrique appelé poste SOUTES

septembre 2020 : Vidange du bac D15

décembre 2020 : Nettoyage avec certificat "gaz free"

- Interdictions ou limitations d'accès au site :

la clôture avec détection périphérique est maintenue en place

surveillance par caméra et contrôle des accès

- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

maintien de la surveillance des eaux souterraines

De plus, le plan de gestion déposé pour la zone Nord (voir point de contrôle n°3) précise qu'ont été retirés :

- les bacs et assises de bacs,
- la pomperie et les tuyauteries aériennes,
- le bâtiment,
- les escaliers sur les merlons et murs de séparation des cuvettes,
- la dalle béton de la pomperie.

Lors de la visite réalisée sur le site le 11 septembre 2023, l'inspection avait constaté que l'ensemble des bacs de la zone Nord avait été démantelé.

Lors de la visite du 07 juin, l'exploitant indique les tuyauteries du réseau enterré de la zone Nord ont été enlevées (sauf le pipe 10' qui sera retiré jusqu'à la clôture).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : usage futur - zone nord

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

En parallèle de la notification de la cessation partielle d'activité de la zone Nord, la société TERF a consulté le propriétaire du site (le Grand Port Maritime de Dunkerque - GPMD) et le président de

l' EPCI compétent en matière d'urbanisme (la Communauté Urbaine de Dunkerque - CUD) afin de recueillir leur avis sur la proposition d'usage futur de type « industriel » formulée par TERF.

Le président de la CUD et le président du Directoire du GPMD ont respectivement fait part de leur accord sur cette proposition d'usage futur, par courriers du 25 mars 2022 et du 25 avril 2022. Une copie de ces courriers a été transmise à l'administration.

Un usage futur de type industriel a donc été retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : remise en état - zone nord

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

La société TERF a transmis en août 2023 à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Étude historique et environnementale (DI Environnement - V2 en date du 10/08/2023) ;
- Diagnostic environnemental (DI Environnement - V2 en date du 10/08/2023) ;
- Investigations complémentaires sur les sols et les gaz du sol (DI Environnement - V2 en date du 10/08/2023) ;
- Plan de gestion (DI Environnement - V2 en date du 10/08/2023).

Ces différents documents ont été instruits par l'inspection des installations classées.

Monsieur le préfet a adressé à la société TERF un courrier en date du 27 novembre 2023 qui valide les objectifs de gestion proposés par l'exploitant pour la gestion de la pollution.

Les travaux de remédiation pour la zone Nord sont prévus entre juin et août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : cessation d'activité - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

La société TotalEnergies Raffinage France (TERF) a déclaré à Monsieur le préfet du Nord, le 18/12/2023 la cessation définitive d'activité de la zone Sud du dépôt pétrolier qu'elle exploite à Gravelines.

Par courrier du 18 décembre 2023, la société TERF a transmis à Monsieur le préfet du Nord les mesures de mise en sécurité qui ont été prises ou qui sont prévues pour cette zone Sud :

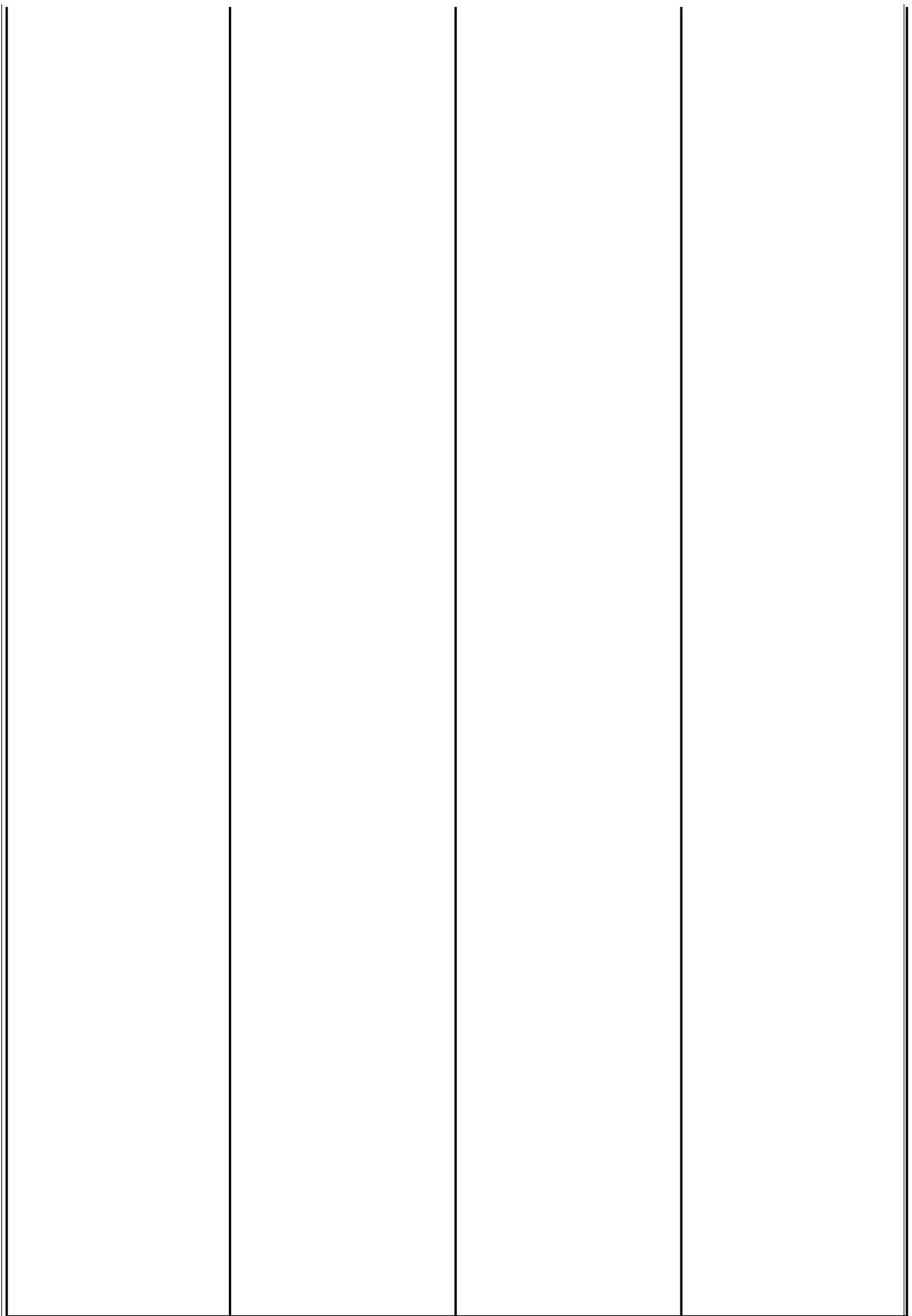
Nature des mesures de mise en sécurité	Mesures prises	Mesures prévues	Calendrier des opérations de mise en sécurité
1 - Évacuation des produits dangereux et des déchets.	Bac D4 actuellement vidé, nettoyé, dégazé. Bac D3 actuellement vidé et en nettoyage. Bacs D18 et D19 sont vidés.	<ul style="list-style-type: none">a) Les bacs D5, D6, D9, D10, D14, D20 vont être vidés, nettoyés et dégazés.b) Toutes les canalisations, qu'elles soient aériennes ou enterrées, ainsi que les	<ul style="list-style-type: none">a) de T4-23 à T2-24b) de T3-23 à T1-25

accessoires d'exploitation et équipements, transportant des hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés.

- c) Les deux cuves de fioul ainsi que la chaudière qu'elles alimentent vont être vidées nettoyées et dégazées.
 - d) Le système incendie sera vidangé et nettoyé et l'émulseur sera évacué en filière extérieure agréée.
 - e) Le réseau "eaux huileuses" sera vidé et nettoyé à l'occasion du TER et son bassin associé, nécessaire aux opérations de réhabilitation, sera déconnecté du réseau amont comme prévu dans l'AM du 09/02/2022.
 - f) Les éventuels stocks non réutilisables pour le remblaiement des fouilles
- c) de T2-24 à T3-24
 - d) de T2-24 à T1-25
 - e) de T3-23 à T1-25

des fouilles seront évacués vers les filières extérieures adaptées.

- g) Les déchets issus de la vidange, du nettoyage et du dégazage des lignes, canalisations, accessoires d'exploitation, bacs, cuves de fioul, réseau "eaux huileuses" et du système incendie seront évacués en filières extérieures agréées.
- h) Certains merlons servant de bassin de rétention seront ouverts après la vidange des bacs afin que les engins de travaux puissent accéder aux chantiers.
- f) de T2-24 à T4-25
- g) de T4-23 à T3-25



2 - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Une partie des câbles servant à l'exploitation des bacs D3 et D4 a été consignée.	<ul style="list-style-type: none"> • a) Tous les réseaux électriques servant à l'exploitation des différents bacs de stockage seront consignés. • b) Le système incendie sera mis à zéro énergie. • c) Les transformateurs électriques seront vidangés et évacués en filière extérieure agréée. • d) Les réseaux électriques servant à l'alimentation des bureaux et de la base vie seront consignés. 	<ul style="list-style-type: none"> • a) de T4-23 à T3-24 • b) de T3-24 à T1-25 • c) de T3-24 à T1-25 • d) T3-24

3 - Interdiction et restriction d'accès	<p>Le site est déjà sous restriction d'accès et clôturé.</p> <p>Le site est actuellement sous gardiennage et sous vidéosurveillance.</p> <p>Des portiques et autres dispositifs de contrôle des accès sont présents sur le site.</p>	<p>Pendant toute la durée des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation du site, l'ensemble des mesures prises détaillées ci-contre seront maintenues.</p>	de T3-23 à T4-25
4 - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux	<p>Une étude historique et documentaire (prestation A110) et de vulnérabilité des milieux (prestation A120), ainsi qu'un diagnostic (mission DIAG) et un plan de gestion (mission PG) ont été réalisés.</p> <p>Un réseau au piézométrique est actuellement présent sur le site et un suivi réglementaire de la qualité des eaux souterraine est réalisé.</p>	<p>La surveillance réglementaire sera maintenue pendant toute la durée des travaux. Des mesures de surveillance spécifiques pendant la durée des travaux seront proposées dans le plan de gestion et mises en œuvre, sous réserve de la validation du plan de gestion par l'administration (cf point de contrôle n°7).</p>	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : mise en sécurité - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de

l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté les éléments suivants :

- Les bacs D3 et D4 ont été supprimés. Les lignes associées ont été vidangées, nettoyées et sont « gaz free » (cela signifie que l'explosivité est à zéro).
- Le bac D14 a été supprimé. Les lignes associées ont été vidangées, nettoyées et sont « gaz free ».
- Le bac D10 est vide, et en cours de démantèlement. Les tuyauteries (situées à l'intérieur de la cuvette) seront ensuite retirées.
- Les bacs D5 et D6 ont été vidés, nettoyés et ils sont « gaz free ». Leur démantèlement aura lieu cet été (après celui du bac D10) - sans doute à partir d'août.
- La zone manifold (dénommée « la pieuvre ») est le point le plus bas du site ; le nettoyage a été fait, le gaz free reste à faire (certaines lignes de la pieuvre sont gaz free mais pas toutes encore).
- Le bac D19 a été vidé, nettoyé et il est « gaz free ». Il sera démantelé courant juin.

L'exploitant indique que les 3300 m³ contenus dans le pipe 26' seront poussés vers Mardyck lors de la semaine suivant l'inspection.

Par courriel du 14/06/2024 la société TERF a confirmé la réalisation de cette opération. Le pipe a été vidangé et nettoyé.

Il reste au 04/06 environ 3 500 L de FOD dans la cuve B06 et 2 000 L de FOD dans la cuve B05 (Ce FOD sert pour alimenter les groupes motopompes). Ces cuves seront vidées dès que l'exploitant aura reçu l'autorisation de mettre fin au POI.

Il reste aussi au 04/06/2024 104 m³ d'émulseur (dans 3 cuves et dans 3 berces).

Les tuyauteries enterrées qui sont situées en dehors des cuvettes de la zone Sud seront retirées lors de la phase de remédiation.

Le bac D20 (cuve d'eau incendie) sera démantelée en toute fin d'année.

A la fin de l'année 2024, tous les démantèlements de bac seront terminés.

A la fin du mois d'avril 2025, tous les bâtiments et lignes enterrées auront été enlevés.

Le bassin API (situé à côté du bac D20) qui regroupe les eaux collectées sur le site avant leur rejet dans le port Ouest sera démonté en juillet 2025.

A la fin du mois d'avril 2025, la remédiatiion (pour ce qui est connu à ce jour) sera terminée.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'hydrocarbures flottant à la surface du bassin API.

Par courriel du 14 juin 2024, TERF indique que le bassin a été nettoyé par écrémage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : usage futur - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article « et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A » .

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

En parallèle de la notification de la cessation d'activité, la société TERF a consulté le propriétaire du site (Grand Port Maritime de Dunkerque - GPMD) et le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (Communauté Urbaine de Dunkerque - CUD) afin de recueillir leur avis sur la proposition d'usage futur de type « industriel » formulée par TERF.

Le président du Directoire du GPMD et le président de la CUD ont respectivement fait part de leur accord sur cette proposition d'usage futur, par courriers du 31 janvier 2024 et du 20 février 2024. Une copie de ces courriers a été transmise à l'administration.

L'usage futur retenu est donc de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : remise en état - zone sud

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte » notamment : « 1^o Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; « 2^o Les objectifs de réhabilitation ; « 3^o Un plan de gestion comportant : « a) Les mesures de gestion des milieux ; « b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; « c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. « Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1^o tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site. « Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. « Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. « Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. » Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire « de réhabilitation » contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

« Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

La société TERF a transmis en janvier 2024 à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Diagnostic environnemental (DI Environnement - V3 en date du 18/01/2024),
- Investigations complémentaires sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol (DI Environnement - V2 en date du 18/01/2024),
- Plan de gestion (DI Environnement - V3 en date du 18/01/2024).

Ces documents ont été complétés par la transmission en mars 2024 d'une attestation relative à l'adéquation des mesures de gestion proposées (attestation mémoire) (DI Environnement V3 en date du 04/03/2024).

Ces différents documents ont été instruits par l'inspection des installations classées.

Monsieur le préfet a adressé à la société TERF un courrier en date du 11 avril 2024 qui valide les objectifs de gestion proposés par l'exploitant pour la gestion de la pollution.

Ce courrier précise que les différentes études devront être mises à jour suite à la réalisation des diagnostics complémentaires qui devront être réalisés sous les bacs en cours de démantèlement. A l'issue de l'instruction de ces nouveaux éléments, les objectifs de gestion pourront, si nécessaire, être révisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 7.8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de

l'environnement prévues au POI et au PPI.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

Constats :

Par courrier du 29 mai 2024 (reçu en préfecture le 30 mai), la société TERF demande qu'il soit mis fin à l'obligation d'avoir un POI pour le site de Gravelines à compter du 1^{er} juillet 2024.

Lors de la visite l'exploitant a précisé qu'après la suppression berces canon, celles-ci seront remplacées par des extincteurs mobiles au niveau de chaque chantier.

L'organisation mise en place depuis le 1^{er} juin est la suivante : 1 personne en 3x8 + une en journée (en plus de l'accueil au poste de garde qui n'a lieu qu'en journée).

Compte tenu des constats précédents (bacs vidés et nettoyés, lignes vidées et nettoyées)

l'inspection considère que le risque d'accident majeur a été supprimé sur le site. Par conséquent la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 29 mai est recevable et il est mis fin aux obligations relatives au POI pour le dépôt de Gravelines.

Type de suites proposées : Sans suite